

Une meilleure protection sociale pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles



© 2021 Les Echos Publishing

Plusieurs mesures viennent d'être instaurées par les pouvoirs publics afin de renforcer la protection sociale des conjoints collaborateurs agricoles, en particulier leurs droits à la retraite.

Précision : ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles concernent toutes les pensions de retraite, y compris celles qui ont pris effet avant cette date.

Une pension de retraite majorée plus importante

Les travailleurs non salariés agricoles (chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et aides familiaux) bénéficient, en contrepartie de cotisations sociales versées à la Mutualité sociale agricole (MSA), d'une pension de vieillesse composée :

- d'une retraite de base, qui comprend une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire par points.

En outre, lorsqu'ils ont droit à une retraite à taux plein et qu'ils ont fait valoir l'intégralité de leurs droits à la retraite auprès des différents régimes auxquels ils ont été affiliés, les travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension. Cette majoration a pour but de porter le total de leurs pensions (de retraite et de réversion), servies par le régime des non-salariés agricoles, à un montant minimum.

Et jusqu'alors, ce montant minimum dépendait, en particulier, du statut de travailleur non salarié agricole : 699 € pour les exploitants agricoles, 555 € pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux.

À compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant minimum est le même, quel que soit le statut du travailleur non salarié agricole. Il s'élève ainsi, au maximum, à environ 699 € par mois.

Important : les exploitants agricoles qui ont accompli une carrière complète peuvent aussi prétendre à un complément différentiel de points de retraite complémentaire visant à porter le montant de leur pension de vieillesse (retraite de base et complémentaire) à 85 % du Smic. Cet avantage ne bénéficie pas aux conjoints collaborateurs ni aux aides familiaux agricoles.

Un statut de conjoint collaborateur limité dans le temps

À compter de 2022, la durée du statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans. Objectif visé par le gouvernement : encourager les conjoints collaborateurs, au bout de 5 ans, à opter pour le statut de co-exploitant ou de salarié, et ainsi bénéficier d'une protection sociale plus avantageuse.

Précision : cette nouvelle mesure concerne également les

conjointes collaborateurs déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2022.

[Loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021, JO du 18](#)

© 2021 Les Echos Publishing